19 mars 2002 **02.113**

Projet de loi du groupe PopEcoSol

Loi portant révision de la loi d'introduction de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers et du code de procédure pénale neuchâtelois

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission ...
décrète:

Article premier La loi d'introduction de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 12 novembre 1996, est modifiée comme suit:

Indemnité pour détention injustifiée

Art. 24 [1]Lorsque le président du Tribunal de district ou l'autorité de recours juge la détention injustifiée, la décision est communiquée au département compétent au sens de l'article 11 de la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (loi sur la responsabilité), du 26 juin 1989, pour qu'il statue sur l'indemnité due à la personne étrangère pour le préjudice que lui a causé sa détention.

[2]En dérogation à la procédure prévue par les articles 11 et 21, alinéa 1, de la loi sur la responsabilité, le département compétent rend une décision qui est susceptible de recours au Tribunal administratif conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

Art. 2 Le code de procédure pénale neuchâtelois (CPP), du 19 avril 1943, est modifié comme suit:

Procédure

Art. 272 [1]Lorsque la détention est jugée injustifiée, l'autorité communique sa décision au département compétent au sens de l'article 11 de la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (loi sur la responsabilité), du 26 juin 1989, pour qu'il statue sur l'indemnité due à la personne concernée pour le préjudice que lui a causé sa détention.

[2]En dérogation à la procédure prévue par les articles 11 et 21, alinéa 1, de la loi sur la responsabilité, le département compétent rend une décision qui est susceptible de recours au Tribunal administratif conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

Art. 3 [1]La présente loi est soumise au référendum facultatif.

[2]Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*

Signataire: D. Perdrizat.